

Résumé de l'expertise n° 2503-108_p02

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : 6 BOULEVARD DELAY COMBLES

Commune :..... 42400 ST CHAMOND

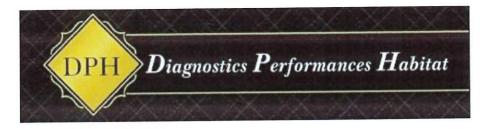
Section cadastrale BY, Parcelle(s) n° 21

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 4, Lot numéro Non communiqué

Périmètre de repérage : ...

| | Prestations | Conclusion | | |
|---|-------------|--|--|--|
| a | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. | | |



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2503-108_p02 Date du repérage : 12/03/2025

| Références réglementaires | |
|---------------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015 |

| Immeuble bâti visité | |
|---|--------------|
| Adresse | Rue: |
| Périmètre de repérage : | |
| Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : | Autres< 1997 |

| Le propriétaire et le comm | anditaire |
|----------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : Adresse : 6 BOULEVARD DELAY 42400 ST CHAMOND |
| Le commanditaire | Nom et prénom : Maître Sylvain Chevalier Huissier de justice AURALAW Adresse : |

| THE STATE OF THE PROPERTY OF THE STATE OF TH | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|--|---------------|--------------------------|---|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage | PYRKA LAURENT | Opérateur de repérage | DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON | Obtention: 16/03/2020 Échéance: 15/03/2027 N° de certification: DTI276 |

Raison sociale de l'entreprise : DIAGNOSTICS PERFORMANCES HABITAT (Numéro SIRET : 809 129 414 00011)

Adresse : 21 Avenue de la Libération, 43120 MONISTROL SUR LOIRE

Désignation de la compagnie d'assurance : MS AMLIN Numéro de police et date de validité : - 31/01/26

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 15/03/2025, remis au propriétaire le 15/03/2025

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.
- 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation Parties du local Raison

Néant -

| | 2. – | Le(s) | laboratoire(s) | d'analyses |
|--|------|-------|----------------|------------|
|--|------|-------|----------------|------------|

3. - La mission de repérage



3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

| The state of the s | Liste A | |
|--|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder | |
| • | Flocages | |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Calorifugeages | |
| | Faux plafonds | |

| Liste B | | | | |
|--|---|--|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder | | | |
| 1. Parois vertic | ales intérieures | | | |
| | Enduits projetés | | | |
| | Revêtement durs (plaques de menuiseries) | | | |
| | Revêtement dus (amiante-ciment) | | | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux | Entourages de poteaux (carton) | | | |
| (périphériques et intérieurs) | Entourages de poteaux (amiante-ciment) | | | |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) | | | |
| | Entourages de poteaux (carton+plâtre) | | | |
| | Coffrage perdu | | | |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et | Enduits projetés | | | |
| Coffres verticaux | Panneaux de cloisons | | | |
| 2. Planchen | s et plafonds | | | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et | Enduits projetés | | | |
| Coffres Horizontaux | Panneaux collés ou vissés | | | |
| Planchers | Dalles de sol | | | |
| 3. Conduits, canalisations | s et équipements intérieurs | | | |
| | Conduits | | | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Enveloppes de calorifuges | | | |
| | Clapets coupe-feu | | | |
| Clapets / volets coupe-feu | Volets coupe-feu | | | |
| | Rebouchage | | | |
| | Joints (tresses) | | | |
| Portes coupe-feu | Joints (bandes) | | | |
| Vide-ordures | Conduits | | | |
| | ts extérieurs | | | |
| | Plaques (composites) | | | |
| | Plaques (fibres-ciment) | | | |
| | Ardoises (composites) | | | |
| Toitures | Ardoises (fibres-ciment) | | | |
| | Accessoires de couvertures (composites) | | | |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) | | | |
| | Bardeaux bitumineux | | | |
| | Plaques (composites) | | | |
| | Plaques (fibres-ciment) | | | |
| | Ardoises (composites) | | | |
| Bardages et façades légères | Ardoises (fibres-ciment) | | | |
| | Panneaux (composites) | | | |
| | Panneaux (fibres-ciment) | | | |
| | Conduites d'eaux pluviales en amiante-cimer | | | |
| Conduits en toiture et façade | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment | | | |
| Condmis en forme et rafane | Conduits de fumée en amiante-ciment | | | |
| | Continue de l'unes en anadito-chient | | | |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|---|--------------------------------|
| Néant | | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées



4ème étage - Combles non habitables,

| Localisation | | Description | |
|--------------|---|-------------|--|
| Néant | _ | | |

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|--|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 12/03/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/03/2025

Heure d'arrivée : 14 h 02 Durée du repérage : 02 h 05

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------|
| Néant | | | | |

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|-------------------------------|----------------------|--------------|
| Néant | - | | | |

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|-------------------------------|---|
| Néant | | | |

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

DIAGNOSTICS PERFORMANCES HABITAT | 21 Avenue de la Libération 43120 MONISTROL SUR LOIRE Tél. : 07 82 46 30 47 | Email : laurentdph@outlook.com N°SIREN : 809 129 414 | Compagnie d'assurance : MS AMLIN



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description | Justification |
|--------------|---------------------------|---------------|
| éant - | | - |

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS
ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à ST CHAMOND, le 12/03/2025

Par: PYRKA LAURENT

Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2503-108_p02

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

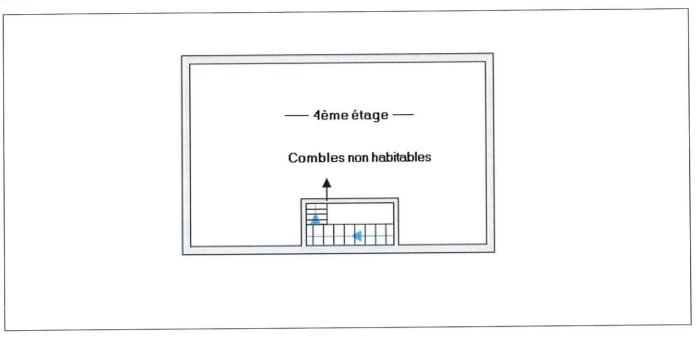
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

| • | Conduit en fibro-ciment | Dalles de sol | |
|----|---|------------------------------------|--|
| 0 | Conduit autre que fibro-ciment | Carrelage | |
| • | Brides | Colle de revêtement | Nom du propriétaire : Adresse du bien : |
| 13 | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante | Dalles de faux-plafond | 6 BOULEVARD DELAY COMBLES 42400 ST CHAMOND |
| A | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste | Toiture en fibro-ciment | |
| а | Présence d'amiante | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :



| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| 1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|---------------------------------------|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,). | sera considérée comme faible dans les |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| risque pouvant entrainer à terme, une | L'amiante présente un risque pouvant | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

DIAGNOSTICS PERFORMANCES HABITAT | 21 Avenue de la Libération 43120 MONISTROL SUR LOIRE Tél. : 07 82 46 30 47 | Email : laurentdph@outlook.com N°SIREN : 809 129 414 | Compagnie d'assurance : MS AMLIN



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de
 - l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, Durant les mesures conservatoires,
 - conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES IMMOBILIÈRES

MS AMLIN INSURANCE SE 22 rue Georges Picquart - 75017 Paris

Atteste que l'Adhérent/Assuré :

DIAGNOSTICS PERFORMANCES HABITAT

21 avenue de la Libération 43120 MONISTROL SUR LOIRE

N° SIREN: 809129414

Représentée par Monsieur Laurent PYRKA

Bénéficie, dans le cadre du contrat n° 2024PIR00003/202 souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhérent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques et pollutions » prévu à l'article L. 125-5, I et R. 125-24 du Code de l'environnement.
- L'établissement de « l'état des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.

MS Amfin Insurance SE – Societé Européenne de droc belge au capital de 1 321 689 euros, dont le siège social es situe 37 boulevant Rot Albert II 1030 Bruxelles (Belgique) - Immatriculée à la BCE (Barque Carrefour des Entreprises) à Bruxelles sous le oumére 0644 921 425 et soumise au contrôle de la BRB (Barque national de Belgique). Sa succursale en France es située 22 rue Georges Picquert, 75017 Paris 1-33(0) 14 70 71 00 - contact france@ manulin.com www.msamlin.com/en/markets/Prance - RCS Paris 815 053 483





MONTANTS DES GARANTIES:

| DESIGNATION DE LA GARANTIE | MONTANTS Frais de défense inclus | |
|---|--|--|
| RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance | 305 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance | |
| RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION Garanties accordées par sinistre, sauf mention cor | ntraire | |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus avec les sous limitations suivantes : | 6 100 000 € | |
| Faute inexcusable de l'employeur | 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance | |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non | 500 000 € | |
| Dont Vol par préposé | 15 300 € | |
| Dont Dommages immatériels non consécutifs | 200 000 € | |
| Dont Dommages aux biens confiés | EXCLU | |
| Dommages résultant d'atteintes à l'environnement | 500 000 € par sinistre et par année d'assurance | |
| Dont Perte de documents ou de supports d'informations confiés | 100 000 € par sinistre et par année d'assurance | |
| DEFENSE PENALE ET RECOURS Garantie accordée par litige et par année d'assurance | 30 000 € | |

La présente attestation est valable pour la période du 23/10/2024 au 31/01/2025, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 28/10/2024 Pour l'Assureur,

MS Amlin Insurance SE
Succursale en France
22 rue Marie Georges Ricquan
75017 PARIS
7+33 (0)144 70 81 00
RCS Paris 815 053 483

MS Andre Insurance SE – Societé Européenne de door, belge au capital de 1 321 489 miros, dont le siège social est sime 37 boulevard Roy Albert II 1030 Bruxelles (Bolgique) - Immatriculée à la BCE (Barque Carrefour des Entreprises à Bruxelles sous le numéro 664 921 4/5 et évanuse au contrôle de la BNB (Barque national de Belgique). Sa succursale en France est simile 21 ma Georges Propure 7/501 Paris 1-143(0) 1 4/10/11 00 - contact france@ msamlin.com-www.msamlin.com/en/markets/Prance - RCS Paris 815 053 483





DEKRA

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Laurent PYRKA

est titulaire du certificat de compétences N°DT12767 pour ;

Constat de risque d'exposition au plomb du 02/02/2020 au 01/02/2027
Arrât au 2 juille 2019 détrissant les citières de carditadion des opératurs de dagmonte tedunique et des organismes de timmotion et d'occréditation

Diagnostic amiante sans mention du 02/03/2020 au 01/03/2027

Write ou 1/1018 2018 détries et les critices de certification des opérateurs de dagrossé céderique et des organismes de bathodion et d'accréditation des organismes de certification des organismes de certification des organismes de certification des organismes de bathodion et d'accréditation des organismes de certification de certification

Diagnostic de performance énergétique du 16/03/2020 au 15/03/2027

Arrât du 20 juillet 2023 débrissant les critères de certification des diagnotisqueux intervenant dans le domaine de des de particulation de la se signe es applicables aux organismes de certification des diagnotistic de la se signe es applicables aux organismes de certification et modifier l'arrêté du 24 décentier 2021 définissant les diétres de certification de signe attent de la produit technique et de produit avec de la companie de la conceil de la companie de la c

Etat de l'installation intérieure de gaz du 16/03/2020 au 15/03/2027 Arràc du 2 julia 2019 détrissant les critières de certification des spiritatura de disgressión tedérique et des organismes de lomostan et d'accretitation des Francis du 2 julia 2019 de la companyation de la com

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 16/03/2020 au 15/03/2027
Antès du plute 2018 définiment les nitieses de continuen des operateurs de dispositi technique et des organismess de formation et d'accéditation des organismes de

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (ar. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformté a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

1911

Yvan MAINGUY

Le Plessis-Robinson, le 12/11/2024

Diagnostiqueur immobilier certifié*

DEKRA

CRITICATION IN MINORES

Accréditation n° 4-0081

Portée disponible

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – www.dekra-certification.fr Immeuble La Boursidière - Porte I - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson – France

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible